



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de Saône et Loire**

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 MÂCON

MÂCON, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LDC BOURGOGNE

ZI de Branges
71501 Louhans

Références : 2023-03105
Code AIOT : 0057100136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement LDC BOURGOGNE implanté ZI de Branges 71501 Louhans. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC BOURGOGNE
- ZI de Branges 71501 Louhans
- Code AIOT : 0057100136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui (rubrique principale 3641)

Activité encadrée au titre des ICPE par :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-05390 en date du 24 octobre 2008
- Arrêté préfectoral complémentaire n°12-01572 en date du 11 mai 2012 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2019-129-2 en date du 9 mai 2019.
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2023-156-1 du 5 juin 2023 (sécheresse)

Tonnage abattu sur l'année 2022 : 36 700 t de carcasses sur 279 jours d'activité soit une moyenne de 131 t/jour avec un pic d'activité le 17/11/2022 avec 165 tonnes produites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection réalisée a porté sur la vérification, non exhaustive, du respect des prescriptions définies dans :

- l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;
- les arrêtés préfectoraux spécifiques de votre installation cités en références ;
- l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Elle a également porté sur le suivi des actions correctives imposées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/362-1 du 28/12/22 relatif à la mise en conformité des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

La fiche de constat suivante fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Pré-traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 7-4 Arrêté Ministériel du 30/04/2004 art 26

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 7-1
4	Conception ouvrage de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 7-3
7	Recherche de substances dangereuses dans l'eau / compatibilité milieu	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27 et annexe 1
9	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art 7.4 Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 Art 4
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
11	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art.20 – 21 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art 4-1-1 ,4-1-2 et 9.3
12	Sécheresse	- Arrêté préfectoral sécheresse n°71-2023-09-07-00007 du 07/09/2023 (zone hydrographique de la Seille en situation de crise) annexe 3 - Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2023-156-1 du 5 juin 2023 article 2
14	TAR : formation du personnel	Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1 ^{er} juillet 2016
15	TAR : accès	Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1 ^{er} juillet 2016
17	TAR : dévésiculeur	Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1 ^{er} juillet 2016

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 2
5	Dégrillage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 7-8
6	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 13-3
8	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 8-2
13	Gestion des déchets et sous-produits	- Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15 - 19 et 29 - Art 2-1 arrêté préfectoral d'autorisation n°08-05390 en date du 24 octobre 2008 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/362-1 du 28/12/22

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
16	TAR : AMR	Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1 ^{er} juillet 2016
18	TAR : nettoyage et désinfection	Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1 ^{er} juillet 2016
19	TAR : analyse des légionelles	Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1 ^{er} juillet 2016
20	TAR : qualité de l'eau d'appoint	Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1 ^{er} juillet 2016

Au vue des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux (demeurant toujours non conformes pour l'azote et le phosphore), l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/362-1 du 28/12/22 ne peut être levé. Il est laissé un délai supplémentaire de deux mois à l'exploitant pour mettre en conformité ses rejets aqueux, à défaut un arrêté préfectoral contraignant l'exploitant à une amende administrative journalière sera proposé à la signature du Préfet.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE				
Prescription contrôlée : Classement de l'installation au titre des ICPE :				
Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 t de carcasses /j	3641	50 t/j	210 t/j	Autorisation
Abattage d'animaux : le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 t/j	2210-1	5 t/j	210 t/j	Autorisation
Traitement et transformation de matières premières animales avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis /j	3642-1	75 t/j	170 t/j	Autorisation
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	2221-A	75 t/j	170 t/j	Autorisation
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921-b	Puissance supérieure à 3 000 kW	6741kW	Enregistrement
Constats : Sur l'année 2022, l'exploitant indique avoir produit 36 700 tonnes de carcasses sur 279 jours d'activité soit une moyenne de 131 t/jour. Le pic d'activité relevé s'élève à 192 t de carcasse produites sur la journée du 27/06/2022. Pour la partie découpe (rubriques 3642 et 2221) l'exploitant indique une production d'un poids total de 31 849 tonnes avec un pic d'activité le 17/11/2022 avec 165 tonnes produites. Le site dispose désormais de 3 tours aéroréfrigérantes (TAR 4, 5 et 6) et d'un Dry cooler. En raison de la vétusté des équipements et des pertes de performance énergétiques les deux TAR les plus anciennes (1 et 3) ont été remplacées en mars 2021 par une seule TAR (TAR n°6) de puissance équivalente. La TAR n°4 est associée à la salle des machines n°2 et les TAR 5 et 6 à la salle des				

machines n°1. Le Dry cooler n'est utilisé que ponctuellement en complément des TAR en cas de fortes chaleurs afin d'augmenter la capacité de refroidissement.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 7-4

Arrêté ministériel du 30/04/2004 art 26

Thème(s) : Risques accidentels, Pré-traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoins les fabrications concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

6 transferts directs des effluents aqueux de l'installation (by-pass après dégrillage) vers la station d'épuration de Louhans ont été rapportés par la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' depuis le mois de mai 2023 (25-27 mai, 21 août, 7 septembre, 14 septembre et 25-27 septembre, 18-20 octobre). Selon l'exploitant ces by-pass font suite à des dysfonctionnements internes de la station de pré-traitement.

L'installation dispose d'un bassin tampon permettant un lissage de la charge polluante sur la semaine et assurant une rétention temporaire des effluents en cas d'indisponibilité de la station de pré-traitement. Le by-pass effectué fin septembre n'a pas été suffisamment anticipé et a engendré un dysfonctionnement de la station d'épuration de Louhans (arrêt du process bactérien dans le clarificateur avec déversement de boues au milieu naturel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure : Disposer d'une station de pré-traitement des effluents opérationnelle. Les installations de traitement doivent être entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoins les fabrications concernées.

N° 3 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, articles 7-1 et 7-3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Art 7-1

En sortie de pré-traitement sur site, les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	VLE	Fréquence autosurveillance
volume	1300 m³	mensuelle
DCO	1586 kg/jour	mensuelle

DBO5	846 kg/jour	mensuelle
MES	590 kg/jour	mensuelle
NTK	121 kg/jour	mensuelle
P TOTAL	14 kg/jour	mensuelle

Art 7-3 :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet.

Constats :

Suite à des constats de dépassements récurrents des valeurs limites d'émission sur les paramètres DBO5, N et P l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/ 362-1 du 28 décembre 2022 a mis en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté les valeurs limites d'émission imposées.

L'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions correctives pour améliorer le pré-traitement de ses effluents sur les conseils de la société KWI (constructeur de la station) :

- Remplacement des pompes de pressurisation
- Remise en état des pompes PCM de la centrale polymère boue
- Remise en état des bulleurs des aéroflottateurs (vanne, clapets anti retour...)
- Intervention de la Société Xylem pour la reprogrammation du surpresseur N°1
- Remplacement du débitmètre de sortie par un électromagnétique pour obtenir une valeur de débit plus fiable.
- Mise en place d'un nouveau transmetteur de mesure T°C et pH du canal de rejet
- Changement de la pompe du canal de mesure venturi
- Remplacement du DEM DN50 sur aéro flottateur.
- Campagne de contrôle de CNS Instrumentation

Un traitement au chlorure ferrique sera prochainement mis en place pour améliorer l'abattement du phosphore.

Cependant, à ce jour l'autosurveillance des rejets révèlent toujours des dépassements des valeurs limites sur les paramètres phosphore et azote :

Paramètre	Valeur limite réglementaire	Autosurveillance juin 2023 (contrôle inopiné)	Autosurveillance juillet 2023	Autosurveillance août 2023
Phosphore (P)	14 kg/j	15,038 kg/j	16,362 kg/j	16,14 kg/j
Azote (N)	121 kg/j	144,608 kg/j	144,59 kg/j	137,76 kg/j

Un contrôle inopiné sera diligenté par l'inspection début 2024. En cas de rejets non conformes aux valeurs limites d'émission imposées un arrêté préfectoral sera soumis à la signature du Préfet pour astreindre l'exploitant au paiement d'une amende journalière jusqu'à mise en conformité totale des rejets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Un contrôle inopiné des rejets aqueux sera à nouveau diligenté par l'inspection début 2024. En cas de résultats non conformes sur un ou plusieurs paramètres, un arrêté préfectoral contraignant l'exploitant au paiement d'une amende journalière jusqu'à la mise en conformité des rejets sera proposé au Préfet sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

N° 4 : Conception ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 7-3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception ouvrage de rejet

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons

et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
 Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
 Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
 Les équipements bruyants (dont les flottateurs) sont placés dans un local technique fermé.
 Le local technique permet de mettre hors gel l'ensemble des équipements de traitement chimique et de pressurisation.
 Les bennes de stockage des graisses et des boues sont placées dans un local fermé.
 Le bassin tampon est couvert.
 Le local technique, le bassin tampon et le local de déshydratation des boues et le stockage des bennes sont désodorisés par captage de l'air et filtration de celui-ci par un passage sur filtre à charbon actif.

Constats :

Le bassin tampon d'une hauteur de 5.5m est entièrement couvert.
 Le pré-traitement et le stockage des graisses et des boues sont effectués dans un local fermé.
 L'air de ce local est aspiré et filtré par passage sur un filtre à charbon actif.
 Les échantillons prélevés pour réaliser l'autosurveillance sont conservés dans une armoire réfrigérée. Le jour de l'inspection, la température relevée est de 7.2 °C

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Régler la température de l'armoire réfrigérée permettant de conserver les échantillons des effluents prélevés pour l'autosurveillance à une température de 4°C.

Délai : dès réception du présent rapport

N° 5 : Dégrillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 7-8

Thème(s) : Risques chroniques, Dégrillage

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder au dégrillage à 6 mm de toutes les eaux usées issues du process avant rejet à la station d'épuration. Les déchets de dégrillage sont considérés comme des déchets de catégorie 2 et doivent être valorisés ou éliminés comme tels.

Constats :

Présence d'un dégrillage. La taille des mailles n'a pas pu être vérifiée. Les refus de dégrillage sont transportés par la société SATR et valorisés par PROVALT JURA situé à Saint Amour (n° agrément FR39475001) (vu bordereaux de reprise du 22/09/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 13-3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

La fréquence des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires est résumée dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Volume	1 mesure mensuelle
DCO	1 mesure mensuelle
DBO5	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle

Azote	1 mesure mensuelle
Phosphore Total	1 mesure mensuelle
Constats : Autosurveillance réalisée mensuellement. Les résultats sont saisis sur l'application GIDAF pour être communiqués à l'inspection.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 7 : Recherche de substances dangereuses dans l'eau / compatibilité milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27 et annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : - Art 27 : Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.
Constats : Concernant l'arrêté RSDE du 24/08/2017, l'exploitant doit compléter le positionnement transmis en 2020 (cf courrier n°2020-02110 du 21/08/2020) pour justifier la compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel (la Seille, débit d'étiage de 1300l/s). (Non conformité déjà signalée en 2022) Par ailleurs, le contrôle inopiné des rejets aqueux diligenté par l'inspection en juin 2023 portait également sur les substances spécifiques et les paramètres globaux propres aux secteurs d'activité de LDC Bourgogne (rubrique 2210 et 2221). Il a été relevé une concentration en indice phénol de 0,9 mg/L alors que la valeur limite d'émission réglementaire est de 0,3 mg/L.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : - Compléter le positionnement transmis en 2020 en justifiant que les valeurs limites imposées et suivies (en concentration et en flux) sont compatibles avec le milieu récepteur final (la Seille), les micropolluants n'étant pas traités par la station d'épuration de Louhans. - Respecter les valeurs limites d'émission en concentration imposées pour tous les paramètres listés à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 (abattoir) et à l'article 36 de l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° 8 : Exercice Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 8-2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Un exercice annuel d'alerte et d'évacuation est imposé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
Constats : Un exercice d'évacuation a été réalisé le 12 septembre 2023 sans la présence du SDIS. L'inspection des installations classées a été prévenue et était présente. Le compte-rendu a été transmis. Un défaut de paramétrage de la centrale incendie n'a pas permis de dérouler correctement l'exercice, la zone de détection repérée sur la centrale ne correspondait pas avec le lieu de déclenchement

de l'alarme incendie. La société CHUBB en charge de ce paramétrage a été contacté pour effectuer une vérification et un reparamétrage de la centrale incendie le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art 7.7.4

Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 Art 4

Thème(s) : Incendie

Prescriptions contrôlées :

AP art 7.7.4 : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une installation de sprinklage dotée d'une réserve d'eau de 500 m³ et d'un dispositif de mise en route autonome,
- un réseau de 3 Robinets Incendie Armés (RIA),
- 172 extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis et régulièrement entretenus.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. [...]

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

APC 2014 art 4 : En complément de l'installation d'extinction automatique (IEA), la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 330 m³/h, par la présence de points d'eau tels que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m.
- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m complété par une réserve d'eau de 440 m³.
- soit, une réserve d'eau de 660 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m.

Constats :

Présence de 2 réserves d'eau de 220 m³ chacune à l'arrière du site (n°2015-553 et 2015-554). Chaque bache souple dispose d'une seule prise d'aspiration.

Débit des 2 poteaux incendie vérifié en utilisation simultanée le 17/03/2023 par la SAUR (poteau incendie situé au 75 rue des industries 99 m³/h sous 1 bar / poteau incendie situé au 57 chemin du paradis 37 m³/h sous 1 bar). Le débit simultané est donc de 136 m³/h.

L'exploitant n'a pu confirmer le jour de l'inspection le débit des rétentions souples (aucun compte-rendu d'essai d'aspiration n'a été transmis). Le débit total de 330 m³/h requis par le SDIS pour assurer la DECI n'est donc pas vérifié.

Le site est également équipé d'un système de sprinklage vérifié semestriellement par la société UXELLO (dernière vérification le 28/02/2023).

Dernière vérification des extincteurs le 30/06/2022 par la SIMIE (vu rapport indiquant la conformité des installations daté du 06/07/2023).

Le système de détection incendie est vérifié deux fois par an par la société CHUBB (dernière vérification le 09/06/2023), aucune non conformité relevée. Suite au mauvais paramétrage de la centrale de détection incendie repéré lors de l'exercice incendie, la société CHUBB doit effectuer

un reparamétrage de la centrale de détection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Vérifier le débit de chacune des deux réserves souples de 220 m ³ afin de s'assurer que le débit requis de 330m ³ / h préconisé par le SDIS pour assurer la défense extérieure contre l'incendie est atteint avec le débit simultanée des deux poteaux incendie du site (136m ³ /h) Délai : 1 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article. 9 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11/05/2012, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : - Art 9 AM : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. - Art 7.3.4 AP : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle complet de l'APAVE le 03/02/2023 (vu rapport Q18). L'exploitant précise que pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives réalisées sont enregistrées sur la GMAO (gestion maintenance assistée par ordinateur) et sont majoritairement réalisées par la société VIT'ELEC. Toutes les non-conformité relevées ont fait l'objet d'un enregistrement dans la GMAO et ont été attribuées à un responsable. Les dates d'interventions sont renseignées. Les installations électriques ont également fait l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge du 20 au 21/06/2023 par la SARL CE THERMIE. Vu rapport Q19 du 24/06/2022. 6 défauts ont été relevés et doivent faire l'objet d'actions correctives. L'exploitant n'a pas présenté le jour de l'inspection les mesures correctives effectuées pour chaque non-conformité relevée dans ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Corriger l'intégralité des non-conformités relevées dans le rapport de vérification par thermographie infrarouge de la SARL CE THERMIE en date du 24/06/2023 et transmettre à l'inspection le plan d'actions détaillant les actions correctives réalisées ainsi que la date de réalisation. Délai : 1 mois

N° 11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art.20 – 21 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art 4-1-1 ,4-1-2 et 9.3
Thème(s) : Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : AM Art 20 / AP art 4-1-1 : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse. Art 21 : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Art 4-1-2 AP : Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé sur chacune des deux arrivées d'eau potable. Un dispositif de disconnexion doit être installé avant fin 2008 en entrée des condenseurs évaporatifs, afin d'éviter tout retour accidentel d'eau potentiellement contaminée par des légionelles issues des installations de refroidissement, dans le réseau interne de l'entreprise. La maintenance de ces dispositifs de disconnexion doit être annuellement assurée par une entreprise compétente [...].

Art 9.3 AP : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont consignés sur un registre.

Constats :

Consommation d'eau totale sur 2022 de 265 230 m³ (consommation 2021 : 248 017 m³). Consommation imputable à l'activité abattoir (en prenant en compte l'eau des TAR) : 130 654 m³ soit 3,56l/ kg de carcasse abattu.

L'exploitant prévoit à court terme l'installation de compteurs d'eau supplémentaires (16 déjà présents, 10 sur l'eau froide et 6 sur l'eau chaude) afin de définir la consommation précise de chaque zone d'activité et de mettre en place des actions spécifiques pour limiter la consommation d'eau.

Le disconnecteur de l'arrivée d'eau principale (DN 100) a été remplacé le 05/07/2022. Dernière vérification le 02/09/2022 par la société METIC.

Disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau des TAR (DN 50 n°série : 50010637) non conforme suite à la dernière vérification effectuée par la société METIC le 01/07/2022. Le commentaire précise que l'ensemble de protection posé n'est pas conforme sans qu'un risque sanitaire soit relevé. Il manque un filtre avec purge et la hauteur n'est pas conforme. Le commentaire final précise que les 2 vannes sont non étanches, que le contrôle est impossible et qu'il faut prévoir leur remplacement. Le jour de l'inspection aucune action corrective sur l'installation n'a été réalisée. **(Non-conformité déjà signalée lors de la précédente inspection).** Le contrôle annuel 2023 n'est pas encore réalisé.

Suivi journalier de la consommation d'eau mis en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites :

Réaliser le contrôle annuel des deux disconnecteurs présents sur les arrivées d'eau de l'installation et remplacer la vanne du disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau des TAR identifiée comme non étanche lors du contrôle maintenance du 01/07/2022 et transmettre à l'inspection le justificatif de conformité de ce disconnecteur.

Délai : 1 mois

N° 12 : Sécheresse

Référence réglementaire :

- Arrêté préfectoral sécheresse n°71-2023-09-07-00007 du 07/09/2023 (zone hydrographique de la Seille en situation de crise) annexe 3
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2023-156-1 du 5 juin 2023 article 2

Thème(s) : Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral sécheresse :

- Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7 000 m³/an, en crise :
- registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100m³/j
- seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civil, AEP, abreuvement des animaux)
- une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Sont exemptés les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place,

économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Arrêté préfectoral complémentaire article 2 Diagnostic et étude technico-économique :
L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :

- des prélèvements d'eau;
- des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et aux autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations
- des dispositifs de surveillance
- des mesures spécifiques à mettre en œuvre face à un risque de pénurie de la ressource et de situation hydrologique critique du milieu récepteur final, la Manche, après traitement par la station d'épuration de Louhans.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le réseau de distribution et si nécessaire une adaptation des rejets dès la survenue du prochain épisode de sécheresse. Ils doivent dissocier les 2 aspects suivants :

- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;
- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Cette étude et les plans d'actions doivent être transmis avant le 15 juin 2023.

Constats :

Par courrier en date du 22 juin 2023 l'exploitant a détaillé ses consommations d'eau par process et par activité.

Des points d'amélioration au niveau du process ont été identifiés et feront prochainement l'objet des investissements suivants :

- changement des pompes de conditionnement sous-vide pour une économie d'environ 15 m³/j
- changement de la pompe anoliquide (40m³/j à économiser)
- asservissement des buses du process d'éviscération au fonctionnement de la chaîne
- recyclage de l'eau usée traitée issue de la station de pré-traitement pour le dégrossissage du sol quai vif
- installation d'un mousseur d'eau sur les robinets des SAS hygiène et des sanitaires

Pour avoir un diagnostic plus exhaustif et pouvoir établir un plan détaillant des actions pérennes et des actions ponctuelles à mettre en œuvre en cas de situation de crise, l'exploitant a commandé un audit spécifique sur les usages de l'eau sur son site auprès du bureau d'étude DEKRA. Le compte-rendu sera transmis à l'exploitant en janvier 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites :

Transmettre à l'inspection le diagnostic et l'étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau demandée dans l'arrêté préfectoral complémentaire DCL/BRENV/2023-156-1 complétée à la lumière des conclusions de l'audit DEKRA.

Délai : 1^{er} mars 2024

N° 13 : Gestion des déchets et sous-produits

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15 - 19 et 29

- Art 2-1 arrêté préfectoral d'autorisation n°08-05390 en date du 24 octobre 2008
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/362-1 du 28/12/22

Thème(s) : Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

- **Art 15** Les locaux [...] de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

- **Art 19** - Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

- **Art 29** - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

- **Art 12 AM et Art 2-1 AP** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Les déchets et sous-produits animaux (sang, viscères, plumes) sont stockés dans des bennes protégées des intempéries à l'arrière de l'installation sur un sol étanche.

Vu bons de reprise des différents types de déchets et sous-produits par des entreprises spécialisées : Bress-recup (DIB), Bourgogne recycle (papier), Secanim (sang), Soleval (plumes), Prodia (C3), Biajoux (graisses), Provalt Jura (C1, C2, refus de dégrillage et boues), huiles usagées (VEOLIA).

Le jour de l'inspection, les jus d'égouttage de la benne contenant les sous-produits de catégorie 3 sont captés directement au niveau de la benne par un tuyau fixé au niveau de la vanne. Ce tuyau est ensuite raccordé au réseau des eaux usées. Absence de flaque sous la benne qui avait donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure cité en référence.

Type de suites proposées : Conforme
Proposition de suites : Sans suite

N° 14 : TAR formation du personnel

Référence réglementaire : Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1 ^{er} juillet 2016
Thème(s) : TAR
Prescription contrôlée : L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation des formations, ainsi que l'adéquation du contenu des formations aux besoins sont explicitées et formalisées. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis la liste de 7 personnes formées au risque légionelle. La formation est dispensée par la société MATAL SAS. Le recyclage de la formation est réalisé tous les 5 ans. Seules trois attestations de formation ont été présentées.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Transmettre à l'inspection les 4 attestations de formation au risque légionelle manquantes. Délai : dès réception du présent rapport

N° 15 : TAR accès

Référence réglementaire : Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1 ^{er} juillet 2016
Thème(s) : TAR
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. [...] Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : • aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; • aux produits chimiques. L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols. Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de l'exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
Constats : L'exploitant met à disposition de son personnel des masques adaptés de type P3. L'accès aux TAR peut se faire par deux accès distincts : - zone carton, cet accès est bien identifié, un panneau indiquant le port du masque obligatoire ainsi que les dangers potentiels sont précisés ; - zone d'accès aux salles des machines, cet accès est fermé à clefs mais ne dispose pas de panneau

indiquant l'obligation du port du masque ni les dangers associés à cette zone.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites :

Pourvoir la zone d'accès extérieure aux TAR (au niveau des salles des machines) d'un panneau mentionnant l'obligation du port du masque ainsi que les risques associés à cette zone et la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de symptômes évocateurs de la légionellose.

Délai : Dès réception du présent rapport

N° 16 : TAR : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire :

Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1^{er} juillet 2016

Thème(s) : TAR

Prescription contrôlée :

L'analyse méthodique des risques est revue a minima tous les deux ans.

Constats :

Analyse méthodique des risques mise à jour le 17/01/2023.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 17 : TAR : dévésiculeur

Référence réglementaire :

Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1^{er} juillet 2016

Thème(s) :

Prescription contrôlée :

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1^{er} juillet 2005, le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté cette attestation.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites :

Transmettre à l'inspection pour chacune des TAR l'attestation du fournisseur attestant que le taux d'entraînement vésiculaire du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 %.

Délai : dès réception du présent rapport

N° 18 : TAR : nettoyage désinfection

Référence réglementaire :

Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1^{er} juillet 2016

Thème(s) :

Prescription contrôlée :

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Constats :

Le jour de l'inspection la société NOVALAIRE était entrain de procéder au nettoyage et à la désinfection des trois tours.

Type de suites proposées : sans suite
--

Proposition de suites : sans objet

N° 19 : TAR : Analyse des légionelles

Référence réglementaire :

Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1 ^{er} juillet 2016

Thème(s) :

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
--

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.
--

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements.
--

Constats :

Analyse légionelle réalisée mensuellement et transmise à l'inspection via l'outil de télétransmission GIDAF. Pas de dépassement recensé depuis août 2022. Prélèvement et analyse effectués par le laboratoire départemental du Jura.
--

Type de suites proposées : sans suite
--

Proposition de suites : sans objet

N° 20 : TAR : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire :

Article 4 arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 du 1 ^{er} juillet 2016

Thème(s) : TAR

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les paramètres suivants :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Legionella pneumophila</i> < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;• Matières en suspension < 10 mg/l. |
|---|

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
--

Constats :

Analyse effectuée par le laboratoire départemental du Jura le 01/12/2022, résultats conformes.
--

Type de suites proposées : sans suite
--

Proposition de suites : sans objet
